

COMMUNE D'AURIS EN OISANS

ARRETE MUNICIPAL N° 58-2021

**ARRETE PORTANT OBLIGATION DU PORT DU MASQUE
DU 30-12-2021 AU 06-03-2021 SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE**

Le Maire de la Commune d'Auris en Oisans,

Vu le code de la santé publique et notamment son article L3136.1

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2021-1521 du 25 novembre 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire

Vu les articles L2214.4, L 2212-1, L 2212-2 et L 2212-5 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R 610-5 du code pénal,

Considérant le pouvoir de police du Maire en matière de salubrité publique,

Considérant qu'il convient de suivre les mesures édictées par monsieur le Préfet de l'Isère,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

A compter du vendredi 30 décembre 2021 au samedi 06 mars inclus, le port du masque de protection contre la COVID 19 est obligatoire (sur le nez et la bouche) sur les espaces publics et la voie publique du territoire d'Auris en Oisans.

Il convient également de respecter les mesures barrière en tout lieu et toute circonstance.

ARTICLE 2 :

L'application obligatoire du port du masque de protection n'est pas applicable aux personnes :

- en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation, et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires,
- aux enfants de moins de 11 ans,
- aux personnes se déplaçant avec un moyen de locomotion à deux roues motorisées ou non (vélos, trottinettes, etc.)
- aux personnes pratiquant une activité sportive.

Aucune dérogation n'est possible dans un périmètre de 50 mètres autour des accès aux établissements club enfant et école et sur le marché hivernal.

ARTICLE 3 :

Les masques usagés doivent être jetés dans les corbeilles de collecte des déchets et ne doivent en aucun cas souiller l'espace public ou l'environnement.

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées par l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe par application de l'article R 610-5 du code pénal.

ARTICLE 5 :

La gendarmerie et les services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les formes habituelles.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de ce jour.

ARTICLE 7 :

Ampliation de cet arrêté sera transmise :

- Monsieur le Préfet de l'Isère,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Bourg d'Oisans,
- Monsieur le responsable des services techniques de la commune,

Fait à Auris en Oisans le 30-12-2021

Le Maire,
Yves Moiroux

